

QUELS SONT LES PÈRES VOLONTARISTES
DU DROIT INTERNATIONAL ?
ANZILOTTI ET TRIEPEL

Carlo SANTULLI

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas,
Directeur de l'IHEI*

Dionisio ANZILOTTI,

La filosofia del diritto e la sociologia (1892)
Cours de droit international (1929)

Heinrich TRIEPEL,

« Les rapports entre le droit interne
et le droit international » (1923)

Mozart et da Ponte, Laurel et Hardy, Merle et Vitu, Amalric Walter et Daum, Sid Vicious et Johnny Rotten... autant de binômes majestueux, dont la synergie donne le meilleur, et crée l'œuvre. Parfois, l'association est plus complexe, lorsque chacune des parts pourrait revendiquer l'idée originale, et surgit alors, mesquin taraudeur, le doute : Vivaldi ou J.S. Bach, sir Conan Doyle ou Agatha Christie, Dumas ou Auguste Maquet, Anzilotti ou Triepel... Qui a fait quoi ? Il a fallu près de deux siècles pour restituer au prêtre roux, maître du baroque, tant d'inventions que des musicologues invétérés – ou des pangermanistes forcenés ? – attribuaient au bon Bach à la volée – et l'on n'est peut-être pas au bout des acrobaties. Que dire alors de l'infortuné Anzilotti, certes justement et attentivement célébré¹, mais invariablement affublé de son inconfortable acolyte d'outre-Rhin. Pire, alors qu'Anzilotti jouissait du droit d'aînesse, du privilège alphabétique, et de la suprématie institutionnelle, c'est le

¹ V., en dernier lieu, les importantes pages que lui consacre Denis ALLAND chez A. Pedone, *Anzilotti et le droit international public. Un essai* (en 2 éd., 2012-2013).

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

plus souvent de « Triepel et Anzilotti » qu'on parle, même chez les plus attentifs de nos maîtres².

On peut admettre d'emblée que Heinrich Triepel a écrit sur les rapports entre droit international et droits internes des thèses dualistes extrêmement élaborées avant celles, fines et nuancées, de Dionisio Anzilotti³ – même si l'on peut regretter qu'on n'en note pas la profonde diversité. Mais qu'en est-il, en particulier, du « volontarisme positiviste » ? Bâtissent-ils leurs thèses sur le « plancher pourri de Vattel » (métaphore que Cornelis van Vollenhoven emprunta au secteur de la construction, et qui fit sa gloire auprès de nos contemporains) ? et édifient-ils des œuvres comparables ?

A la lecture, ni l'un ni l'autre ne ressemblent à la caricature qu'on en fait. Si certainement, Anzilotti et Triepel sont deux pères du droit international, ils le sont par des thèses différentes (II), basées sur des conceptions théoriques assez éloignées (I).

I. DES CONCEPTIONS THÉORIQUES DIVERGENTES :
FAITS ET VALEURS DANS LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

Forgés par des parcours intellectuels différents (A), Anzilotti et Triepel professent des conceptions éloignées de l'image incertaine de « positivisme juridique » à laquelle on les associe. Anzilotti, en particulier, n'est pas tel qu'on veut le croire (B).

A. Des tempéraments et des traditions juridiques différents

S'ils sont nés à un an d'intervalle, l'un est toscan, de Pescia où il vit le jour le 20 février 1867, l'autre fut allemand, natif de Leipzig le 12 février 1868. Certes les deux savants connurent un engagement dans la pratique, mais dans des contextes très éloignés. Anzilotti, en effet, aurait embrassé brièvement la profession d'avocat à la toute fin du XIX^{ème}⁴, avant d'accéder au début du XX^{ème} siècle à la fois au

² Pour en mentionner quelques-uns, on évoquerait Constantin EUSTATHIADES (*RCADI*, t. 84 p. 498), Paul DE VISSCHER (*De la conclusion des traités internationaux*, Bruylant, 1943, dès la table des matières), Charles ROUSSEAU (*Principes généraux de droit international public*, Pedone, 1944, p. 55), Gaetano ARANGIO-RUIZ (*RCADI*, t. 225, p. 469, n. 874), ou encore Georges ABI-SAAB (*RCADI*, t. 207, p. 120, n. 71).

³ Heinrich TRIEPEL fait paraître son *Völkerrecht und Landesrecht* dès 1899, alors qu'Anzilotti n'écrira sur la question qu'au vingtième siècle – et du reste, pour l'anecdote, on peut noter qu'Anzilotti utilise le mot dualisme dans son important livre paru en 1892 pour désigner des choses qui n'ont aucun lien avec les rapports de systèmes.

⁴ Si certaines sources mentionnent un passage par la magistrature florentine dans ces mêmes années, le récit d'Antonio TANCA (après sa *Laurea*, Anzilotti « commenced his career as a barrister at the